



# Choisir d'Instruire Son Enfant

Le Village  
05130 Fouillouse  
☎ 06.84.94.66.28  
cisemaster@cise.fr  
www.cise.fr

Le contenu de ces fiches est fourni  
à titre indicatif,  
CISE ne peut être responsable  
de leur utilisation.

## Fiche Juridique n° 6

### Contrôle pédagogique d'un enfant en scolarité complète avec un établissement privé d'enseignement à distance agréé

#### Ce que la loi précise :

L'article L.131.5 précise : « Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle ».

D'une part, l'article L.131.5 demande d'inscrire l'enfant dans un établissement public ou privé ou bien de déclarer qu'il est instruit en famille : or, tous les établissements d'enseignements à distance, à l'exception du CNED (cours public), sont des établissements d'enseignement privés. Ils sont déclarés en tant que tel auprès de leur rectorat respectif et sont régis par les articles de loi L444-1 au L444.11 au chapitre IV du code de l'éducation, d'ailleurs intitulé « Les établissements privés dispensant un enseignement à distance » dans l'ancienne loi du 12 juillet 1971 abrogée en 2000.

D'autre part, dans la version du 22 juin 2000, l'article L444-1 stipule :

**Article L.441.1 :** « Constitue un enseignement à distance l'enseignement ne comportant pas, dans les lieux où il est reçu, la présence physique du maître chargé de le dispenser ou ne comportant une telle présence que de manière occasionnelle ou pour certains exercices ».

⇒ Cet article ne permet pas d'assimiler les établissements privés d'enseignement à distance en scolarité complète à l'IEF, car, pour l'IEF, la présence physique du maître est obligatoirement requise.

L'interprétation faite dans la circulaire qui affirme « Tous les enfants qui ne reçoivent pas une

formation en présentiel dans un établissement scolaire relèvent désormais de l'instruction dans la famille » est interprétative au regard de la loi.

De plus, dans le cadre d'une instruction en scolarité complète dispensée par un établissement privé d'enseignement à distance en scolarité complète, c'est l'établissement qui est garant de l'instruction dispensée ; dans le cadre d'une instruction en famille, ce sont les parents qui sont garants de l'instruction dispensée.

**Article R131-2 :** « Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire dans lequel un enfant a été inscrit délivre aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L. 131-4, un certificat d'inscription ». « Ceux-ci doivent donc délivrer le certificat d'inscription et accomplir la déclaration au maire de la commune de résidence des élèves prévus par les articles 2 et 3 du décret n° 66-104 du 18 février 1966. Cette obligation s'ajoute à celle prévue par l'article 15 du décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 de tenir un registre des enseignants et des élèves avec les indications pédagogiques les concernant, dont l'objet est de faciliter les contrôles sur place par les membres des corps d'inspection nommément désignés en application de la loi du 12 juillet 1971 ».

⇒ Si votre enfant est inscrit dans un établissement privé d'enseignement à distance en scolarité complète, c'est l'établissement scolaire qui doit se charger de la déclaration auprès de la mairie. Vous devez vérifier que l'établissement choisi se charge bien de la déclaration au maire.

⇒ Rien n'a été changé pour les CPC qui doivent toujours déclarer à la mairie la liste de leurs élèves.

**Article L.444.2 :** « La création des organismes privés

*d'enseignement à distance est soumise à déclaration ».*

⇒ **Les CPC sont déjà soumis à déclaration auprès de l'Education nationale.**

## **Ce que la circulaire du 26 décembre 2011 indique :**

**La circulaire n°2011-238 du 26 décembre 2011 ajoute au paragraphe I – 1 :** « *L'instruction dans la famille est un choix de la famille. [...] Cependant, un certain nombre de familles sont soutenues dans leur démarche par des cours d'enseignement à distance et inscrivent leurs enfants [...] dans un organisme d'enseignement à distance privé ».*

**Ainsi, la circulaire demande** aux familles utilisant un CPC, même en scolarité complète, d'effectuer la double déclaration d'instruction en famille.

**Pour cela, la circulaire n° 2011- 238 du 26 décembre 2011 s'appuie** sur l'ajout de l'article L.131.10 « *y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance »* du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance pour affirmer que « *l'instruction dans la famille recouvre l'enseignement à distance. Tous les enfants qui ne reçoivent pas une formation en présentiel dans un établissement scolaire relèvent désormais de l'instruction dans la famille ».*

Or, le législateur a voulu que l'ajout de l'article L.131.10 « *y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance »* ne concerne que l'enquête sociale.

Mais, surtout, l'article L.131.10 ne concerne que l'enquête sociale et le contrôle pédagogique mais pas les déclarations légales qui font l'objet d'un autre article de loi : l'article L.131.5 cité plus haut dont, en conséquences, la teneur n'est pas respectée dans la circulaire du 26 décembre 2011.

**La circulaire n° 2011- 238 du 26 décembre 2011 n'apporte pas d'éclairage et de compréhension supplémentaire à la loi** mais, au contraire, elle apporte là une disposition nouvelle impérative qui modifie de manière substantielle la teneur de la loi et fait grief aux familles.

**L'interprétation faite dans la circulaire qui affirme** « *Tous les enfants qui ne reçoivent pas une formation en présentiel dans un établissement scolaire relèvent désormais de l'instruction dans la famille »* est contraire à l'article L.441.1 et interprétative au regard de la loi

\*\*\*\*\*

## **Le contrôle pédagogique :**

L'article L.131.10 traite à la fois du contrôle pédagogique et du contrôle social. Bien que l'ajout « *y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance »* ajouté le 5 mars 2007 ait été voulu par le législateur uniquement pour étendre le contrôle social à tous, mais que par ailleurs l'article L.131.10 traite des deux contrôles à la suite, une interprétation peut s'en tenir à la formulation de l'article et considérer qu'il est légal que soit exigé un contrôle pédagogique pour les familles instruisant leur enfant avec un CPC.

La jurisprudence de Châlons en Champagne (qui a débouté une famille dont l'enfant était inscrit à un cours par correspondance et avait refusé de le présenter à un contrôle en juin 2005, ainsi que le jugement ayant été rendu en juin 2007 sans tenir compte d'ailleurs du changement de loi de l'article L.131.10 de mars 2007) prouve que la loi laisse une grande liberté d'interprétation et ce, en toute légalité.

**La circulaire n° 2011- 238 du 26 décembre 2011 précise au paragraphe 3.1 :** « **Cas particulier d'enfant inscrit au Cned en inscription libre ou dans un organisme privé d'enseignement à distance**

*Lorsqu'un enfant instruit à domicile est inscrit au Cned en inscription libre ou dans un organisme privé d'enseignement à distance, la progression globale retenue est celle fixée par l'organisme et validée par le contrôle pédagogique du ministre chargé de l'éducation nationale auquel il est soumis.*

*Le contrôle exercé par l'inspecteur d'académie dans le cadre de l'instruction dans la famille porte sur la réalité de l'instruction dispensée à l'enfant au sein de la famille. Il doit essentiellement permettre de vérifier que les différents travaux présentés ont bien été réalisés par l'enfant et que le mode d'instruction choisi permet une progression régulière des acquisitions de l'enfant ».*

⇒ **Pour un enfant inscrit dans un établissement privé d'enseignement à distance en scolarité complète, le contrôle ne doit donc pas être une évaluation par rapport au niveau d'une classe puisque les niveaux des classes des établissements d'enseignement privés voient déjà leurs programmes contrôlés et validés par le ministre de l'Education nationale.**

**Le contrôle doit essentiellement permettre de vérifier que c'est bien l'enfant qui a réalisé les travaux. Le contrôle doit donc se dérouler uniquement par l'observation des travaux de l'enfant, et éventuellement par ses bulletins de notes. Les exercices s'avèrent inutiles, de même qu'une convocation dans un collège avec des entretiens par des professeurs de différentes matières s'en trouve tout à fait inappropriée.**